



livron-sur-drome.fr

# REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX (HORS PISCINE)

Annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25/10/2022  
Règlement applicable au 01/11/2022

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la commune de Livron-sur-Drôme, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles, aux enseignants et à l'ensemble du personnel municipal.

Le présent règlement est applicable à tout public ayant accès aux équipements sportifs communaux, mis à disposition aux heures et conditions déterminées. L'utilisateur y pénétrant doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

## **1 : ACCES REGLEMENTE**

Seules, les associations sportives et groupements scolaires préalablement autorisés ont accès aux différentes infrastructures. Seules les activités sportives sont autorisées.

Les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des bâtiments à l'exception des chiens d'assistance. Ils sont autorisés à l'extérieur à condition qu'ils soient impérativement tenus en laisse. Il est fait obligation aux personnes accompagnés d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections.

Les équipements sportifs sont ouverts tous les jours de 8h00 à 23h00 (fin de la pratique sportive à 22h30), sauf autorisation particulière.

Au quotidien, la surveillance, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs sont confiés aux agents communaux qui agissent selon les indications du présent règlement. Leurs observations doivent être respectées par les utilisateurs.

L'ouverture et/ou la fermeture des équipements peut être confiée aux utilisateurs, sous leurs responsabilités et aux horaires définis par le planning annuel d'utilisation, en cas de non-présence d'un agent (pas de gardiennage sur tous les équipements sportifs municipaux, période de vacances, week-ends, absences ...).

Pendant les heures d'ouverture, les équipements sportifs sont placés sous la responsabilité directe des présidents d'associations, ou de leurs représentants, des directeurs d'établissements et doivent être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement (douches, vestiaires, toilettes ...).

### **1.1 : Le gymnase, son annexe et le complexe extérieur**

Le gymnase, son annexe et le complexe extérieur sont fermés :

- la dernière semaine complète de juillet et la suivante
- du 24 déc. au 1<sup>er</sup> janvier

A la demande des associations sportives, par le biais d'une demande de moyens sport, le service des Sports se réserve le droit d'autoriser l'accès de ses infrastructures pendant les périodes de fermeture.

### **1.2 : Salle des arts martiaux**

Une fois par semestre, un dépoussiérage sous les tapis sera programmé. Le service des sports informera les utilisateurs des contraintes liées à cet entretien (éventuelle fermeture de la salle).

### **1.3 : Salle de réunion, Hall d'accueil du gymnase Claude Bon, salle communale du complexe, espaces de convivialité des équipements sportifs**

La salle de réunion et le hall d'accueil du gymnase Claude Bon, la salle communale du complexe, les espaces de convivialité des équipements pourront être mis à disposition de toute association sportive qui en fera la demande auprès du service des Sports jusqu'à minuit les vendredis, samedis et veilles de jours fériés, sauf autorisation particulière par le service des sports. Les utilisateurs devront veiller, en quittant les lieux, à rendre la pièce propre, ranger, extinction des lumières et fermetures des portes. Pour les autres jours de la semaine, la fermeture à 22h30 reste en vigueur et de rigueur sauf accord du service des sports.

La salle communale du complexe peut être mise à disposition des associations sportives selon les disponibilités et sur demande auprès du service des sports. Celle-ci est louable aux particuliers seulement en période estivale sous réserve de manifestations sportives.

Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

## **2 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

### **2.1 : Mise à disposition**

Les équipements sportifs communaux sont mis gratuitement à la disposition des associations sportives livronnaises pour les entraînements et les compétitions, sauf disposition contraire particulière et sous réserve de disponibilité. A cet effet, des conventions de mise à disposition sont établies entre la commune et les associations.

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Une hiérarchisation des priorités d'affectation est établie comme suit :

- 1- *les scolaires*
- 2- *les activités sportives périscolaires*
- 3- *les associations*

Toutefois, certaines tranches horaires pourront être réservées afin de favoriser un minimum d'accessibilité à tous.

Si une association demande la présence d'un agent communal, un dimanche ou un jour férié, elle sera tenue de payer une astreinte et des heures d'interventions éventuelles (pour les montants toutes charges comprises versés à l'agents à ce titre, justifiés par un état liquidatif établi par le service Financier de la Commune, qui émettra ensuite un titre de recettes à l'association).

En certaines occasions, sur demande des associations et sur autorisation de la Municipalité, l'accès au complexe par des spectateurs pourra être subordonné au paiement d'un droit d'entrée, contre remise d'un billet à la caisse où les tarifs seront affichés. Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues de l'équipement, et sous réserve de l'avis de la Commission de Sécurité.

## **2.2 : Planning d'occupation des équipements**

Chaque année, la municipalité, par l'intermédiaire du Service des Sports, établit un planning d'utilisation des salles du gymnase et de son annexe. Celui-ci est rédigé en fonction des demandes présentées par les associations et les écoles, lors d'une rencontre qui a lieu au mois de Juin. La présence d'un représentant de chaque association, écoles est indispensable.

Le planning prévisionnel est établi fin juin, le planning définitif de l'année est arrêté au 15 septembre. Les horaires définis doivent être scrupuleusement respectés.

Les associations sportives non concernées par l'utilisation des salles du gymnase et annexe doivent communiquer au plus tôt leur planning d'entraînements et de compétitions afin d'établir un planning d'utilisation des plateaux sportifs.

Toute non-utilisation d'une ou plusieurs tranches horaires doit être signalée au service des Sports quel que soit le motif. Le Service des Sports restera seul juge de la redistribution des tranches horaires non utilisées au bénéfice d'autres associations.

## **2.3 : Manifestation non prévue au planning**

Les manifestations non prévues au planning doivent être annoncées et transmises au Services des Sports au moins un mois avant la date de l'évènement par le biais d'une demande de moyens sport. Elles ne seront prises en compte que dans la limite des disponibilités.

## **2.4 : Prêt de clés aux associations**

Une association peut se voir octroyer un jeu de clés des locaux sur demande auprès du service des sports. Le Président de l'association devra renseigner le registre (nom et signature) tenu par les agents.

Lors d'une manifestation occasionnelle, la restitution des clés doit intervenir le lendemain de la manifestation ou le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant s'il s'agit d'un week-end.

En cas de perte d'une clé, le coût engendré sera facturé à l'association.

## **2.5 : Utilisation des vestiaires**

Chaque utilisateur doit récupérer les clés auprès des agents et les rendre à la fin de leur entraînement. En cas de perte d'une clé, le coût engendré sera facturé à l'association.

Compte-tenu de ces moyens mis à la disposition des associations, la commune ne saurait être tenue pour responsable des vols qui surviendraient pendant les heures d'utilisation.

## **3 : UTILISATION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS**

Seules, les associations sportives et groupements scolaires préalablement autorisés ont le droit d'utiliser le matériel et équipements mis à disposition.

L'installation et le rangement du matériel nécessaire au déroulement des séance est à la charge des utilisateurs.

Le matériel doit être respecté et utilisé selon sa fonction.

Sauf accord écrit du Service des Sports, personne n'a le droit de s'approprier ou d'emporter du matériel appartenant à la commune. Le cas échéant, il s'exposerait à des poursuites judiciaires.

### **3.1 : Mur d'escalade**

Le mur d'escalade est sous la responsabilité d'un moniteur diplômé pour cette discipline et ne peut être utilisé que dans les conditions de sécurité conformes à l'exercice normal de cette activité.

### **3.2 : Salle des arts martiaux et salle d'expression corporelle.**

Les déplacements pour se rendre à la salle des arts martiaux et à la salle d'expression corporelle se feront uniquement avec une paire de chaussures à remiser dans un casier à l'entrée de la salle.

### **3.3 : Sonorisation**

Le matériel de sonorisation peut être utilisé uniquement dans le cadre de manifestations et après demande suivant la procédure du Service des Sports. Les clés sont à demander aux agents.

### **3.4 : Futsal**

La pratique du futsal est autorisée dans la mesure où elle est encadrée par un animateur et après autorisation donnée par le Service des Sports. Les balles de type indoor seront les seules acceptées.

### **3.5 : Matériel non communal**

Le matériel privé installé par les associations devra être soumis aux responsables de la commission de sécurité, afin de s'assurer de leur conformité aux normes en vigueur. Par ailleurs, il ne devra entraîner aucune dégradation.

Les décorations et installations particulières ne peuvent être effectuées sans le consentement de la municipalité.

## **4 : HYGIENE et SECURITE**

Les présidents ou les représentants d'associations, les groupements scolaires restent seuls responsables du bon comportement et de la tenue de leurs adhérents ou de leurs élèves.

Les agents communaux sont habilités à faire respecter la discipline dans l'ensemble des installations et notamment dans les parties communes.

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

### **4.1 : Tenue vestimentaire**

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

L'habillage et le déshabillage de l'ensemble des usagers s'effectuent exclusivement dans les vestiaires réservés à cet usage.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

### **4.2 : Sécurité**

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Tout accident ou incident grave doit être immédiatement signalé auprès des agents présents ou au service des sports.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les faire respecter.

#### **4.3 : Dégradations**

Toute dégradation doit être immédiatement signalée auprès des agents ou du service des sports. En cas de dégradations, l'utilisateur peut se voir retirer toute autorisation d'utilisation de l'équipement sportif et cela jusqu'à la fin de l'année. Des sanctions d'exclusion définitive peuvent être prise par la municipalité, sans présumer des poursuites légales qu'elle pourrait engager.

Les dégâts non signalés, relevés par les agents, donne lieu à un rapport transmis à la municipalité avec double à l'association concernée.

En cas de dégradations, les réparations correspondantes sont effectuées par les soins de la commune, aux frais de l'association responsable qui se verra facturer le montant des travaux.

#### **5 : APPLICATION du REGLEMENT**

Les utilisateurs ne respectant pas l'un ou l'autre des points du présent règlement, se voient appliquer la procédure suivante :

- après une première faute, la municipalité adresse à l'association une lettre de mise en garde ;
- après une deuxième faute, la municipalité adresse à l'association une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception, lui signifiant l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du gymnase.

L'utilisateur peut se voir retirer toute autorisation d'utilisation de l'équipement et cela jusqu'à nouvel ordre, sans présumer des poursuites légales qu'elle pourrait engager.

La Commune de Livron-sur-Drôme, décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de la non-observation et du non-respect du présent règlement.

Toutes les réclamations sont à adresser au service des sports.

Fait à Livron-sur-Drôme, le 1. M. 2022.

Le Maire,  
Francis FAYARD



